

# AVIS

## COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

### **OBJET : MAINTIEN DE L'OBLIGATION D'AUTO-ISOLEMENT DURANT 14 JOURS ET DE L'EXEMPTION POUR LES PARTIES ET LES TÉMOINS VENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE**

L'ordre de santé publique émis par le gouvernement du Manitoba le 26 juin 2021 a permis de créer une exemption de l'obligation d'auto-isolement de 14 jours pour les personnes entièrement vaccinées (deux doses de vaccin plus deux semaines écoulées depuis la deuxième dose). Compte tenu de cette exemption, les personnes qui reviennent ou qui arrivent au Manitoba d'un autre territoire de compétence et qui ont voyagé à l'intérieur du pays pour des raisons essentielles ou non sont exemptées de l'obligation d'auto-isolement à leur entrée au Manitoba si elles fournissent une preuve officielle des exigences de vaccination susmentionnées. Cette exemption s'applique également aux participants au système de justice. Les voyageurs internationaux doivent respecter les exigences de dépistage et d'auto-isolement (quarantaine) du gouvernement fédéral.

Tous les participants du système de justice devront répondre aux questions de dépistage de la COVID-19 pour participer aux instances judiciaires et pourront entrer seulement si elles ne présentent pas de symptômes de la COVID-19. Le port du masque reste obligatoire conformément aux avis de la Cour précédents.

Si vous ne respectez pas les exigences d'exemption mentionnées précédemment et nonobstant cette exemption, dans les ordres de santé publique du 28 janvier 2021, le présent avis confirme que, jusqu'à nouvel ordre, compte tenu de l'émergence de variants préoccupants du coronavirus et compte tenu des efforts soutenus de la Cour provinciale visant à concilier ses engagements à l'égard de l'accès à la justice, de la prestation des services judiciaires et de la sécurité de tous les participants au système de justice, la Cour exigera de toutes les parties et de tous les témoins (qu'ils présentent ou non des symptômes) venant de l'extérieur et souhaitant comparaître en personne qu'ils continuent à respecter l'obligation d'auto-isolement durant 14 jours.

Les parties sont invitées à consulter les Directives de pratique et Avis pertinents émis par la Cour provinciale au sujet des audiences en personne et virtuelles.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

**DÉLIVRÉ PAR :**

*Document original signé par*

---

**Madame la juge en chef Margaret Wiebe**  
**Cour provinciale du Manitoba**

**DATE : le 24 juin 2021**